

Pièce jointe n°3 page 1

DÉPARTEMENT DES ARDENNES
ENQUÊTE PUBLIQUE concernant la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter
UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION
située sur le territoire de la commune de LEFFINCOURT (08310)
présentée par la SAS OLIVA

Du 19 avril 2022 au 19 mai 2022

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 2022-124 du 24 mars 2022

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ADRESSÉES AU MAÎTRE D'OUVRAGE
MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Questions de la commission d'enquête	Réponse ou commentaire du maître ouvrage
<p>Question n°1 : Page 17 L'Ae recommande au pétitionnaire de :</p> <ul style="list-style-type: none">• préciser la répartition de l'utilisation des différentes sources de chaleur pour alimenter le méthaniseur et les autres installations comme l'hygiénisation, en précisant les volumes et les proportions ; <p>Dans la réponse du porteur de projet :</p> <p>Comme cela est explicité dans le dossier ICPE, le réseau d'eau chaude permettant le chauffage des digesteurs, pourra être alimenté de 4 manières différentes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Priorité 1 : par récupération de la chaleur fatale de la SARL Rose et Vert ;- Priorité 2 : par récupération de la chaleur des compresseurs de la SAS OLIVA ;- Priorité 3 : par récupération de la chaleur émise par les moteurs de cogénération de la SAS OLIVA ;- Priorité 4 : par la mise en route de la chaudière de la SAS OLIVA. <p>Le porteur de projet n'apporte aucune précision concernant les volumes ou proportions comme le réclame la MRAe. La commission d'enquête souhaite en connaître la raison.</p>	<p>En préambule, il est à noter que l'Ae émet des recommandations sur les dossiers en régime Autorisation, mais ces recommandations ne constituent pas des impositions de la réglementation en vigueur.</p> <p>Comme cela est précisé dans le dossier ICPE, à travers le fluxogramme (présent dans le paragraphe III-7 Synoptique de l'installation de la Partie I Présentation du projet du dossier ICPE), le réseau d'eau chaude permettant le chauffage des digesteurs pourra être alimenté de 4 façons différentes suivant les 4 priorités explicitées ci-contre.</p> <p>Mais, il est difficile d'apporter les précisions concernant les volumes ou proportions de façon claire et concise. En effet, certains phénomènes comme la diminution de température en hiver feront varier de façon notable les besoins en énergie.</p> <p>Néanmoins, les données techniques nous permettent d'effectuer un bilan approchant :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les besoins en énergie de l'installation sont évalués par le constructeur à 3 100 000 kWh par an- La récupération de chaleur sur le système d'épuration, en particulier les compresseurs, vont produire annuellement environ 870 000 kWh.- L'excédent de chaleur disponible chez Rose et vert représente au minimum 250kW. La disponibilité sera en moyenne de 2 550 000kWh à fournir à la SAS OLIVA. <p>Donc, les besoins de la SAS OLIVA seraient déjà couverts par ces 2 priorités.</p> <p>De plus, si l'unité de méthanisation décide de produire de l'électricité en heure de pointe en hiver, les moteurs de cogénération produiraient en plus 1 375 000 kWh, qui seront également disponibles pour réchauffer les digesteurs.</p> <p>Et enfin, l'acquisition d'une chaudière en priorité 4 reste à l'étude dans le projet.</p>

Pièce jointe n°3 page 2

Questions de la commission d'enquête	Réponse ou commentaire du maître ouvrage
<p>Question n°2 : Page 17 L'Ae recommande au pétitionnaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> réaliser un bilan énergétique complet : énergie consommée pour la construction de l'installation, les transports des intrants, leur traitement, le fonctionnement du méthaniseur et le démantèlement de l'installation et l'énergie produite, et de préciser le temps de retour énergétique de l'installation ; <p>Dans la réponse du porteur de projet ne figure pas le temps de retour énergétique de l'installation. La commission d'enquête souhaite que le porteur de projet apporte une réponse à cette recommandation de l'Ae ou les raisons pour lesquelles il ne peut pas apporter une réponse satisfaisante.</p>	<p>De façon similaire à la question précédente, il s'agit d'une recommandation de l'Ae, et, il n'y a à l'heure d'aujourd'hui pas d'outil disponible pour intégrer les émissions liées à la construction ou pour établir un prévisionnel lors du démantèlement.</p> <p>Néanmoins, comme cela est précisé dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, les porteurs de projet apporteront une attention particulière aux aspects consommation d'énergie pour la construction, avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'optimisation des terrassements en des déblais et remblais Le choix des traitements de surface en limitant les apports extérieurs L'optimisation de la largeur de bitume ou béton sur les voies Lagunes conçues en déblai remblai pour réduire les mouvements de sols y compris au moment de la fin de vie. <p>Sachant par ailleurs que, cette optimisation des consommations énergétiques pour les mouvements de camions, les matières utilisées ou les choix techniques représentera également une économie financière non négligeable pour le projet.</p> <p>En ce qui concerne le transport des intrants, la Directive européenne RED II est en cours de déclinaison sous forme de décret dans le droit français.</p> <p>Elle imposera notamment, à partir de juillet 2023, entre autres aux méthaniseurs de 200Nm³/h, d'obtenir une certification pour chaque lot de biométhane injecté du respect des critères de Durabilité de la biomasse et du respect du critère de réduction des émissions de GES.</p>

Questions de la commission d'enquête	Réponse ou commentaire du maître ouvrage
<p>Question n°3 : Page 5 L'Ae recommande au pétitionnaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> reporter les zones d'effets sur un plan du site et démontrer l'absence des effets dominos de risque d'explosion entre la SARL Rose et Vert et Oliva. <p>La commission d'enquête n'a pas trouvé, dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, un plan du site démontrant l'absence des effets dominos de risque d'explosion entre la SARL ROSE ET VERT et la SAS OLIVA. La commission d'enquête souhaite en connaître la raison.</p>	<p>L'Ae recommandait au pétitionnaire que « les zones d'effet soit reportées sur un plan pour l'ensemble des scénarios ». L'étude de dangers a été complétée en ce sens.</p> <p>L'Ae recommandait que « l'absence des effets dominos entre la SARL Rose et Vert et Oliva soit démontrée ». L'étude des dangers a été complétée en ce sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> §2.4.5 : caractérisation des risques issus des installations de Rose et Vert et justification de l'absence des effets dominos Chapitres IV et V : AMR des installations de la SAS OLIVA, démontrant l'absence des effets dominos, notamment vis-à-vis du risque explosion, et du fait de l'éloignement des installations vis-à-vis de la SARL ROSE et VERT.
<p>Question n°4 :</p> <p>Dans l'étude de dangers Identification des potentiels de dangers externes Aucune identification sur la commune de Leffincourt :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les risques de mouvement de terrain, de foudre, de tempête ou technologiques, aucun risque retenu pour le projet ; Les risques liés aux trafics aérien et ferroviaire sont écartés ; Les risques externes présentés par l'environnement naturel, industriel ou humain vis-à-vis de l'installation ne sont pas retenus comme facteurs majorants. <p>La commission d'enquête s'étonne que la proximité des éoliennes ne soit pas étudiée dans le cadre de l'étude de danger et que le danger foudre ne soit pas retenu sur l'installation en général. Le porteur de projet peut-il apporter les raisons pour lesquelles le danger foudre ne soit pas retenu ? En effet, le code de l'environnement dispose : "Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée."</p>	<p>L'éolienne la plus proche est distante de 790 m du site.</p> <p>L'AMR conclut que les effets de dégâts graves aux structures ne sortent pas des limites de propriété et que les effets de dégâts légers aux structures dépassent d'au maximum 50 m les limites de propriété. Les éoliennes sont très éloignées de ce périmètre.</p> <p>L'analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent, imposée par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la protection contre la foudre pour les installations soumises à autorisation au titre des législations classées sous la rubrique 2910, a conclu à l'installation d'un paratonnerre niveau IV sera installé pour protéger les points hauts du site, soit la cuve de maturation et les trois cuves de méthanisation.</p> <p>Étant donnée la probabilité très faible de foudre et la protection des installations par un paratonnerre, le danger foudre n'est pas retenu dans la suite de l'étude.</p>

Pièce jointe n°3 page 3

Questions de la commission d'enquête	Réponse ou commentaire du maître ouvrage
<p>Question n°5 :</p> <p>Page 15 de l'étude de dangers il est précisé : <i>La rose des vents présentée dans l'étude d'impact et reprise dans l'étude de dangers met en évidence des vents forts ne dépassant pas 50 km/h.</i> Or le risque de tempête avec le changement climatique est avéré.</p> <p>La commission d'enquête s'étonne que les risques tempête n'aient pas été retenus dans l'étude.</p> <p>Jusqu'à quelle vitesse de vent l'installation peut-elle résister ?</p>	<p>Les bâches des cuves de méthanisation, cuve de maturation et stockages, ainsi que les toitures seront installées et fixées de façon à éviter tout envol en cas de vents violents.</p> <p>Notons que la pression exercée par le vent sur une surface est équivalente à 13 kg/m² de surface pour un vent de 50 km/h et jusqu'à 204 kg/m² de surface pour un vent de 200 km/h.</p> <p>Les installations tiendront compte de ces critères pour bien amarrer les doubles membranes.</p>
<p>Question n°6 :</p> <p>La commission d'enquête constate que le projet ne comporte pas de mesures compensatoires à la production de CO₂.</p> <p>La commission d'enquête demande si par exemple l'implantation d'une clôture arbustive autour de la propriété ou de plantation d'arbres de haute tige a été envisagée ?</p>	<p>Tout d'abord, le bilan énergétique de l'unité de méthanisation réalisé avec l'outil DIGES montre un effet de réduction de CO₂ de 9000t/an. (Cf. le paragraphe V-11.3 Bilan énergétique de la partie II Etude d'Impact du dossier ICPE)</p> <p>Le CO₂ séparé du biogaz au niveau de l'épurateur est bien inférieur aux quantités captées par les plantes sources de la biomasse au niveau du territoire.</p> <p>Une clôture arbustive n'est pas envisagée sur le site pour 2 raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les arbres ou autres haies poussent difficilement sur des sols de craie - Les porteurs de projets veulent éviter la gestion des feuilles qui bouchent les différents regards du site. <p>Mais, l'exploitant réfléchit à d'autres procédés pour valoriser le CO₂ telles que la création de serres ou encore la méthanation.</p>

Questions de la commission d'enquête	Réponse ou commentaire du maître ouvrage
<p>Question n°7 :</p> <p>La capacité de l'installation (162t/j) est déterminée par les entrées annuelles de matières premières moyennée. La commission d'enquête pense que ce sont les caractéristiques des digesteurs qui font la capacité de l'installation soit 5655 m³ sur 40 jours. Ainsi on arrive à 280T/J.</p> <p>La commission d'enquête demande de préciser ce calcul de capacité.</p>	<p>Le projet veut s'imposer un temps de séjour de 80 jours dans les digesteurs et post-digesteur pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Pour l'efficacité et la valorisation au maximum du potentiel méthanogène des intrants, il faut prévoir un temps assez long, en particulier avec des intrants riches en cellulose et hémicellulose, comme les pailles et seigles immatures (CIVE d'hiver) -80% du méthane est produit dans le digesteur et le solde est produit au niveau du post digesteur. -De plus, réglementairement pour avoir le droit de stocker le digestat en lagune non couverte, il faut un temps de séjour supérieur à 80j (arrêté du 17/06/2021). <p>En ce qui concerne la capacité, voici des précisions sur le mode de calcul :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un digesteur de 28 m de diamètre par 8 m de haut contient un volume efficace de 4557 m³. - 2 digesteurs et 1 post-digesteur permettent donc un volume de 13670m³ en digestion, soit sur 80 jours : 171 t/j. <p>Ces 3 digesteurs sont donc adaptés pour traiter le tonnage moyen envisagé de 162t/j soit 59 000t / an.</p>

Questions de la commission d'enquête	Réponse ou commentaire du maître ouvrage
<p>Question n°8 :</p> <p>La commission d'enquête constate que l'étude de dangers ne traite absolument pas les risques de danger apportés par le trafic routier consécutif à la nouvelle installation ajoutée à celui de ROSE et VERT.</p> <p>La commission d'enquête demande une étude complémentaire sur la sécurité routière notamment en travers du village.</p>	<p>L'étude du trafic induit par l'exploitation de l'unité de méthanisation est décrite dans le dossier ICPE (Cf. Paragraphe : IV-8.2 Trafic induit par l'exploitation de l'unité de méthanisation de la Partie II : Etude d'Impact).</p> <p>Il faut noter qu'une grande partie du gisement de déchets méthanisés provient de la SARL Rose et Vert (12.000m³ de lisier) : pas de trafic supplémentaire.</p> <p>Des compléments de biomasse agricole sont réalisés par des fermes locales, situées dans un rayon de 10 km, qui privilégient déjà le passage par des chemins ruraux et évitent le passage dans les villages.</p> <p>De plus, la valorisation des digestats est réalisée principalement par un réseau de canalisation, n'impliquant aucun trafic.</p> <p>En complément, il faut noter que, conformément à la réglementation, l'exploitant fournira aux différents transporteurs des notices de sécurité avec la consigne de privilégier l'accès par la D977 puis via le chemin communal jusqu'à l'unité. Et ainsi éviter le passage dans les villages de Leffincourt et Machault.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant de la SAS Oliva est en réflexion sur la mise en place d'une signalétique supplémentaire sur le réseau routier. Un panneau au niveau du rond-point Mazagran pourrait rappeler aux transporteurs le passage par D977 et le chemin communal et ainsi éviter le passage dans le bourg de Leffincourt. Et, de la même manière, une autre signalétique serait installée au sud de la voie communale pour éviter le passage dans le village de Leffincourt. Pour cela, la SAS Oliva se rapprochera des Autorités, notamment du Conseil Départemental, et suivra leurs recommandations.</p>

Questions de la commission d'enquête	Réponse ou commentaire du maître ouvrage
<p>Question n°9 :</p> <p>Compte tenu de la nouvelle situation géopolitique vis-à-vis du gaz, la commission d'enquête s'interroge sur la pertinence de la production d'électricité par la SAS OLIVA au regard des besoins actuels de production de gaz.</p> <p>Pouvez-vous apporter des précisions ?</p>	<p>Il faut noter que la réservation d'accès au réseau de GRDF vers le rebours de Vouziers est limité à 400 Nm³ avec un Cmax (+15% = 460Nm³). Dans ces conditions, une sur-production en gaz par la SAS Oliva n'est pas envisageable au-delà de cette limite. Et ce, malgré le contexte actuel de besoin intense de production de gaz.</p> <p>Le potentiel supplémentaire de production de biogaz serait valorisé par des moteurs de cogénération. Il s'agit de répondre à la demande supplémentaire d'électricité en hiver pendant les heures de pointes (soir et matin). L'électricité verte produite viendrait se substituer à la production des centrales thermiques fonctionnant au gaz fossile et qui sont sollicitées pendant ces heures de pointe. Comme de nombreux méthaniseurs allemands, la SAS OLIVA participerait au soutien du réseau électrique pendant ces pointes de besoin électrique.</p> <p>La SAS OLIVA confirme néanmoins que la priorité est de valoriser le biogaz produit par l'injection de biométhane sur le réseau.</p>
<p>Question n°10 :</p> <p>La commission d'enquête demande si une veille technologique sur les améliorations des installations est prévue.</p>	<p>Les exploitants de la SAS Oliva effectue d'ores et déjà une veille technologique sur les améliorations potentielles des installations de Méthanisation.</p> <p>Pour cela, il participe à différents réseaux tels que l'AAMF (Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France), les Chambres d'Agriculture ou plus localement avec les autres porteurs de projet du rebours de Vouziers.</p> <p>De plus, il travaille sur le suivi biologique avec des Experts Belges ou encore avec Arvalis sur les CIVE et la valorisation du digestat.</p>

Pièce jointe n°3 page 4

SYNTHÈSE DES QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ADRESSÉES AU MAÎTRE D'OUVRAGE

établie à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 25 mai 2022

Le président de la commission d'enquête,



Jean-Paul GRASMÜCK

Je soussigné, ,

déclare avoir reçu en main propre, la synthèse des questions posées par la commission d'enquête le 25 MAI 2022.

MÉMOIRE EN RÉPONSE, établi à Charleville-Mézières

le 02/06/2022

Je soussigné Jean-Paul GRASMÜCK, président de la commission d'enquête UNITÉ DE MÉTHANISATION SAS OLIVA, déclare avoir reçu en main propre, le mémoire en réponse aux questions posées par la commission d'enquête.

Le 2 juin 2022 par courriel



Jean-Paul GRASMÜCK

Page 9 sur Erreur ! Argument de commutateur inconnu.